



# **Compte rendu**

## **Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**

**28 mars 2019**

**Compte rendu du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais  
du 28 mars 2019, à 18h30, salle Roger TREILLE**

**Sous la Présidence de Marie-Louise FORT, Présidente**

**Étaient présents** : Mme FORT Présidente, M. MOREAU, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. SAVOURAT, M. AGACHE, M. PERENNES, M. SABATIER, M. JOUAN, M. TERRASSON vice-présidents,  
M. GIROD, M. PAPINAUD, Mme CHARETIE, M. FONTENEL, M. FOUQUART, Mme DURANTON, M. BISCARRA, Mme BOULMIER, Mme DINET, M. BLOEM, Mme LANGEL jusqu'au rapport 026, M. PERETTI, Mme. LARCHE, M. GEX, Mme. PIEUX, M. JP. CROST arrivé au rapport 019, M. N'GOMA, M. BOTARD, Mme BEZOU-MOREL, Mme WEECKSTEEN, Mme LENAIN, Mme BOISSON arrivée au rapport 002, Mme MOUREAUX, M. PASQUIER, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, M. GAUJARD, Mme GREGOIRE conseillers communautaires titulaires.  
Mme MARLIN, M. PIERRET, Mme PATTYN, M. GISBRAN Suppléants

**Absents excusés** : M. CHATOUX pouvoir à M. BISCARRA, M. BOUCHIER Suppléé par Mme MARLIN, Mme CHAPPUIT pouvoir à M. GAUJARD, M. BOULLEAUX pouvoir à Mme DIMANCHE, M. BOTIN suppléé par M. PIERRET, M. HAUER suppléé par Mme PATTYN, Mme MAINVIS suppléée par M. GISBRAN, Mme BLONDEAU-DOUGY pouvoir à Mme DURANTON, M. PIRMAN pouvoir à M. JOUAN, Mme QUENTIN pouvoir à Mme FORT M. JP. CROST pouvoir à M. PERETTI jusqu'au rapport 018, Mme VAN ELSLANDE pouvoir à Mme FRANTZ, M. de CARVILLE pouvoir à M. MOREAU, Mme PEREZ pouvoir à M. GEX, Mme LOREZ pouvoir à Mme LANGEL, M. DUPRE pouvoir à Mme LARCHE, M. CHABROUX pouvoir à Mme LENAIN, M. CARRE pouvoir à Mme WEECKSTEEN, Mme NAZE pouvoir à Mme FRASSETTO M. MASSARD, Mme WERNER,

**Absents** : M. CROU M. GRASS Mme LANGEL à partir du rapport 027, M. DEMIREL, M. CAUCHI, Mme BOISSON jusqu'au rapport 002

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**
- ❖ **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 20 DECEMBRE 2018**

**I. VIE DE L'INSTITUTION**

- ~~PILOTAGE ET STRATEGIES – Pôle métropolitain Bourgogne, Sud Champagne, Portes de Paris : reprise de la procédure de modifications statutaires~~
- **001-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES** - Mise à disposition à titre gracieux de la Ville de Sens au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais des locaux sis 6 rue Henri Sanglier à SENS

**II. MOYENS RESSOURCES**

**002-FINANCES** - Décision modificative n°1 2019 du budget principal

**003-FINANCES** - Budget de zone d'activités Les Vauguilletes IV - Décision modificative n°1

**004-FINANCES** - Approbation du rapport de la CLETC relatif à l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens, Pierre TOINOT

**005-COMMANDE PUBLIQUE** - Adhésion à la Centrale d'achats de la Région Bourgogne-Franche-Comté

**006-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE** – Avenant à la convention d'occupation du domaine public relais de téléphonie mobile avec la société free mobile

**007-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE** – Convention d'occupation du domaine public relais de téléphonie mobile avec la société INFRACOS

**008-RESSOURCES HUMAINES** - Régime des astreintes et des heures supplémentaires au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

**009-RESSOURCES HUMAINES** - Tableau des effectifs - Transfert de postes

**010-RESSOURCES HUMAINES** - Création d'emplois d'été - Saison 2019

**011-RESSOURCES HUMAINES** - Modification de la délibération n°161010020019 du 10 octobre 2016 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

### III. ENVIRONNEMENT/RESEAUX ET TRAVAUX

**012-EAU ET ASSAINISSEMENT** - Transfert de la compétence assainissement non collectif de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre vers les Communautés de Communes Serein Armanche (CCSA) et Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY)

**013-CADRE DE VIE ET MOYENS TECHNIQUES** - Convention avec Eco-DDS pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques ménagers issus des déchetteries

### IV. ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

**014-ATTRACTIVITÉ ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE** - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais - Débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PA DD)

**015-HABITAT** - Lutte contre l'habitat indigne : instauration de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

**016-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS ESPACES NATURELS** - Rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public du réseau de transport public urbain

**017-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS** - Avis et contribution de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

**018-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS ESPACES NATURELS** - Participation à la démarche d'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de l'Yonne

**019-ATTRACTIVITÉ ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE** - Nomination de délégués pour le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents

**020-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI** - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales - Définition de l'intérêt communautaire

**021-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** - Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de 2019 à l'Office du Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais

**022-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** - Zone d'activités des Vauguillettes III à Sens – Cession de terrain à la SAS SF3 PRO

**023-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** - Zone d'activités des Vauguillettes III à Sens – Agrément pour la cession du terrain de la société CJM

**024-AFFAIRES CULTURELLES** - Attribution d'une subvention au profit de la ville de Sens dans le cadre du festival MUSICASENS 2019

**025-TOURISME et CULTURE** - Convention de superposition d'affectations entre les voies navigables de France et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais

**026-TOURISME** - Octroi de la subvention Office du Tourisme de Sens et du Sénonais.

**027-TOURISME** - Signature de la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à la Ville de Villeneuve-sur-Yonne dans le cadre de l'opération d'aménagement et de modernisation de l'escale fluviale à Villeneuve-sur-Yonne et de la création d'un espace paysager et de loisirs à Villeneuve-sur-Yonne

**028-GRANDS PROJETS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** - Mise en compatibilité du PLU de Sens pour mettre en place le projet du Centre Culturel et Culturel.

❖ **DECISIONS**

❖ **QUESTIONS DIVERSES** (article 5 du règlement intérieur de la CAGS)

❖ **INFORMATION AUX CONSEILLERS**

---

La séance est ouverte à 18h30

**Désignation du secrétaire de séance** : M. Philippe FONTENEL conseiller communautaire

---

**Adoption de l'ordre du jour de la séance :** Je vous informe du retrait de la délibération PILOTAGE ET STRATEGIES – Pôle métropolitain Bourgogne, Sud Champagne, Portes de Paris : reprise de la procédure de modifications statutaires  
La notification de cette délibération, du pôle Métropolitain auprès des 3 agglomérations est reporté en vue d'une rencontre préalable de l'État.  
L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité

---

**Adoption le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 :** Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

---

## **001-PILOTAGE ET DES STRATEGIES TERRITORIALES - Mise à disposition à titre gracieux de la Ville de Sens au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais des locaux sis 6 rue Henri Sanglier à SENS**

### **Exposé des motifs :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, compétente sur le territoire en matière de développement économique et de politique de la ville, souhaite, en lien avec les actions engagées par les acteurs de l'emploi, inscrire sa stratégie d'intervention autour de l'articulation entre développement économique, emploi et insertion en fédérant les partenariats et les synergies entre les acteurs en direction des entreprises.

A ce titre, le dispositif « L'Accompagnement Professionnel Sénonais », dit LAPS, constitue l'un de ses leviers d'intervention : en effet, il regroupe dans un même bâtiment plusieurs acteurs concernés par l'emploi, l'insertion et la création d'entreprises.

Ces locaux, situés 6 rue Henri Sanglier à Sens, appartiennent à la Ville de Sens. D'une surface totale de 1 121,24 m<sup>2</sup>, ils comprennent un rez-de-chaussée surmonté de quatre étages.

Une convention de mise à disposition de ces locaux par la Ville de Sens au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a ainsi été conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en contrepartie du règlement à la Ville de Sens d'un montant correspondant au loyer et charges afférents aux lieux mis à disposition fixé à 100 000 € (somme pouvant faire l'objet d'un ajustement en cas d'évolution significative de l'un des postes de charges).

Cependant, considérant que tous les services et organismes abrités dans le LAPS relèvent de la compétence « développement économique, emploi et insertion » de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l'article L5211-17 et les articles L1321-1 et suivants du CGCT prévoient la mise à disposition à titre gratuit et de plein droit des biens meubles et immeubles à la date du transfert pour pouvoir exercer cette compétence.

Conformément au plan ci-joint, le transfert de l'immeuble et des parcelles concernées fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit.

### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5, son article L5211-17 et ses articles L1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2015/NOV2/02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sénonais du 30 novembre 2015 approuvant la transformation de la Communauté de Communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la Communauté de Communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

### **Délibération :**

## Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ANNULE** la convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux sis 6 rue Henri Sanglier à Sens entre la Ville de Sens et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- **VALIDE** le non-versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au profit de la Ville de Sens de la somme de 100 000 € correspondant au loyer et charges afférents aux lieux mis à disposition au titre de l'année 2018,
- **MET** à disposition les locaux sis 6 rue Henri Sanglier à Sens à titre gracieux et de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à compter du 1er janvier 2019,
- **TRANSFERT** à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais des droits et obligations attachés à ces locaux à compter du 1er janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Mme le Président à signer tous les actes s'y rapportant, et notamment le procès-verbal de mise à disposition.

Annexe : plan

### **002-FINANCES** - Décision modificative n°1 2019 du budget principal

#### **Exposé des motifs :**

La présente décision modificative prend principalement en compte le transfert du centre nautique Pierre Toinot, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin d'inscrire les crédits nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence, soit :

- 1 327 325 € en dépenses de fonctionnement,
- 504 750 € en recettes de fonctionnement,
- 183 000 € en dépenses d'investissement,
- Conformément à l'évaluation établie par la CLETC, l'attribution de compensation versée à la Ville de Sens est minorée de 758 260 €.

Cette décision modificative prend également en compte les ajustements suivants :

- La part de la taxe de séjour à reverser au Département (13 K€),
- Des transferts de crédits entre chapitres.

Elle est équilibrée par le recours à l'emprunt à hauteur de 260 K€.

Elle se présente de la façon suivante :

#### • **Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
011	Charges à caractère général	372 280,00
012	Charges de personnel	954 045,00
014	Atténuations de produits	-745 260,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-77 315,00
<b>Total</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>504 750,00</b>

<b>Recettes</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
70	Produits de services	504 750,00
<b>Total</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>504 750,00</b>

• **Section d'investissement :**

<b>Dépenses</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	163 000,00
<b>Total</b>	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>183 000,00</b>

<b>Recettes</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	-77 315,00
16	Emprunts	260 315,00
<b>Total</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>183 000,00</b>

**Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **ADOpte** le projet de décision modificative n°1 2019 du budget principal.

*Annexe : Annexe détaillée DM n°1 2019 CAGS – Budget principal*

**Détail des votes :**

Nombre de votants : 55

Pour : 54

Contre :

Abstentions, blancs, nuls : 1 (M. BLOEM)

Nombre de suffrages exprimés : 54

**003-FINANCES** - Budget de zone d'activités Les Vauguilletes IV - Décision modificative n°1

**Exposé des motifs :**

La présente décision modificative est consacrée à l'acquisition de terrains pour l'extension de la zone d'activités des Vauguilletes suite à la décision du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 :

<b>Vendeur</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>SAFER (HT)</b>	<b>Indemnité d'exploitation</b>	<b>Total (HT)</b>
Jacques GODNAIR	19,211	960 550 €	81 646,67 €	89 696 €	1 131 892,67 €
Michel TONNELIER	3,076	153 800 €	13 072,50 €	14 362 €	181 234,50 €
Daniel VOIZOT	7,886	394 310 €	33 516,67 €	36 820 €	464 646,67 €
<b>Total</b>	<b>30,173</b>	<b>1 508 660 €</b>	<b>128 235,84 €</b>	<b>140 878 €</b>	<b>1 777 773,84 €</b>

Les frais d'acquisition de ces terrains (1 780 000 €) sont couverts par une subvention d'un montant de 450 000 € attribuée par l'État au titre de la DETR et par le recours à l'emprunt à hauteur de 1 330 000 €.

La décision modificative n°1 du budget de la zone d'activités des Vauguilletes IV se présente de la façon suivante :

• **Section d'exploitation**

<b>Dépenses</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
011	Terrains à aménager	1 780 000,00
023	Virement à la section d'investissement	450 000,00
<b>Total</b>	<b>Dépenses d'exploitation</b>	<b>2 230 000,00</b>

<b>Recettes</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
74	Subvention d'Etat	450 000,00
042	Var° de stocks terrains à aménager	1 780 000,00
<b>Total</b>	<b>Recettes d'exploitation</b>	<b>2 230 000,00</b>

• **Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
040	Terrains à aménager	1 780 000,00
<b>Total</b>	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>1 780 000,00</b>

<b>Recettes</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
16	Emprunts et dettes assimilées	1 330 000,00
021	Virement à la section de fonctionnement	450 000,00
<b>Total</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>1 780 000,00</b>

**Délibération :**

Vu la délibération DEL180927430018 ayant pour objet l'extension de la zone des Vauguilletes à Sens.

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget de zone des Vauguilletes IV.

*Annexe détaillée DM n°1- 2019 CAGS – Budget de zone des Vauguilletes IV*

**004-FINANCES** - Approbation du rapport de la CLETC relatif à l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens, Pierre TOINOT

**Exposé des motifs :**

Préalablement à l'extension par la Communauté d'Agglomération de la définition de l'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », la Commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) dans ses séances des 24 septembre et 5 novembre 2018 a présenté son rapport sur l'évaluation financière du transfert du centre nautique de la Ville de Sens Pierre Toinot.

Par délibération n° 181220520004 du 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté d'Agglomération s'est prononcé en faveur de ce transfert et a chargé la CLETC d'évaluer son coût selon un scénario prenant en compte l'origine géographique des usagers.

La CLETC réunie le 11 février 2019 a ainsi rendu son rapport définitif sur l'évaluation des charges transférées liées à cet équipement.

Cette évaluation, établie selon les règles de droit commun (article 1609 nonies C du CGI), est basée sur :

- les dépenses de fonctionnement d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des 3 exercices précédant le transfert, soit de 2016 à 2018,
- le coût annualisé de renouvellement de cet équipement,
- ainsi que les ressources afférentes à ces charges.

Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le scénario dérogatoire, quant à lui, prenant en compte l'origine géographique des usagers, doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de la Communauté d'Agglomération et de la commune intéressée, à savoir la Ville de Sens.

### **Délibération :**

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les rapports de la CLETC du 24 septembre 2018, du 5 novembre 2018 et du 11 février 2019,

Le Conseil Communautaire **À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES**

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 11 février 2019 relatif à l'évaluation financière de droit commun du transfert du centre nautique de la Ville de Sens Pierre Toinot,
- **APPROUVE** et **RETIENT** le montant des charges transférées du centre nautique selon le scénario dérogatoire, basé sur l'origine géographique des usagers, évalué par la CLETC.

*Annexe : Rapport de la CLETC du 11 février 2019*

### **Détail des votes :**

**Nombre de votants : 56**

**Pour : 55**

**Contre : 1 (M. BLOEM)**

**Abstentions, blancs, nuls :**

**Nombre de suffrages exprimés : 56**

---

## **005-COMMANDE PUBLIQUE - Adhésion à la Centrale d'achats de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

### **Exposé des motifs :**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ouvre aux entités publiques la possibilité de se constituer en centrale d'achats par la seule formalité d'une décision de leurs organes délibérants.

Cette nouvelle disposition est mise en place pour faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des entités publiques et de leurs satellites à une échelle pertinente. Les objectifs sont les suivants :

- Réaliser des économies d'échelle en bénéficiant de tarifs de marchés basés sur des volumes regroupés,
- Obtenir un effet gain avec des économies durables sans défavoriser l'économie locale,
- Fluidifier le processus achat en simplifiant les démarches administratives.

Par délibération du 12 octobre 2018, la Région Bourgogne-Franche-Comté a ainsi décidé de se constituer en centrale d'achats dans le but de mutualiser, coordonner et partager avec ses adhérents, de façon collaborative et participative, les procédures de commande publique qu'elle lance et de leur faire bénéficier, dans la limite de ses compétences, des avantages suivants :



- Conditions commerciales avantageuses,
- Garantie d'une sécurité juridique et expertise technique de haut niveau,
- Marchés « clés en main » prêts à être exécutés, dispensant les adhérents des procédures de publicité et de mise en concurrence.

La centrale d'achats est ouverte à tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice présente sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté suivants les règles qui leur sont applicables, au moyen d'une délibération d'adhésion renvoyant à l'approbation de ses statuts. Son mode de fonctionnement ne génère aucun coût pour ses adhérents.

L'adhésion à la centrale d'achats n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures. Les adhérents auront la liberté d'y recourir au cas par cas, pour l'acquisition de fournitures ou de services dans les domaines d'achats suivants :

- Mobiliers de bureaux et scolaires, équipements pédagogiques et scientifiques, matériels nécessaires à la restauration collective, matériels informatiques, logiciels, produits d'entretien, équipements pour l'entretien des bâtiments,
- Services de maintenances aux bâtiments, de contrôles réglementaires,
- Services de téléphonie, liaison internet,
- Services d'assurances,
- Véhicules et autres,
- Fourniture logicielle, hébergement, exploitation, maintenance applicative et prestations associées à la mise en œuvre d'un espace numérique de travail pour la communauté éducative de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les membres intéressés par un marché ou un accord-cadre mis à disposition par la centrale d'achats de la Région adresseront au titulaire une lettre d'engagement qui permettra à l'adhérent de prendre part juridiquement au marché ou à l'accord-cadre. Ils paieront directement au titulaire les factures correspondant à leurs commandes.

La centrale d'achats de la Région, à caractère permanent, est constituée pour une durée indéterminée à compter de la publication d'approbation des statuts. Elle ne pourra être dissoute qu'après information de la dissolution auprès des adhérents et délibération du Conseil Régional.

La centrale d'achats est responsable des contentieux liés à la passation et à la signature du marché ou accord-cadre ainsi que des modifications en cours d'exécution (avenant notamment).

L'adhérent à la centrale d'achats est responsable des contentieux liés à l'exécution de ses propres achats.

L'adhésion à la centrale d'achats prendra effet à la date de réception du bulletin d'adhésion.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **APPROUVE** l'adhésion à la centrale d'achats de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- **AUTORISE** Madame le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les actes résultant de l'exécution de cette adhésion.

*Annexe n° 1 – Bulletin d'adhésion*

*Annexe n° 2 – Lettre d'engagement*

*Annexe n° 3 – Statuts – Règles de fonctionnement de la centrale d'achats de la Région Bourgogne-Franche-Comté*

*Annexe n° 4 – Délibération n° 18AP.179 du 12 octobre 2018 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté*

### **Détail des votes :**

**Nombre de votants :** 56

**Pour :** 53

**Contre :**

**Abstentions, blancs, nuls :** 3 (M. BLOEM, M. GAUJARD et Mme CHAPPUIT)

**Nombre de suffrages exprimés :** 53

---

## **006-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – Avenant à la convention d'occupation du domaine public relais de téléphonie mobile avec la société free mobile**

Le 10 octobre 2014, la communauté de communes du Grand Sénonais a signé avec la société FREE Mobile une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements de téléphonie mobile sur le château d'eau de Paron.

La société FREE Mobile souhaite ajouter un équipement supplémentaire (faisceau hertzien) modifiant les surfaces louées initialement.

Il convient pour ce faire de passer un avenant à la convention initiale prévoyant :

- L'ajout de 3 équipements supplémentaires
- L'agrandissement de 2 m<sup>2</sup> de la zone technique au sol
- La mise à jour des plans en conséquence
- La modification de la redevance qui sera par conséquence augmentée de 1 000 € HT/an (pour rappel la redevance initiale hors révisions est de 9 500 € HT/an)
- La mise à jour des contacts dans l'annexe 2 « Modalités d'accès » suite aux changements d'organisation de l'agglomération

### **Délibération :**

Vu la convention d'occupation du domaine public du 10 octobre 2014 signée avec la société FREE Mobile

Considérant que l'exploitation de ces infrastructures est indispensable pour apporter les services de téléphonie mobile aux habitants du territoire,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Mme le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la société FREE Mobile pour l'exploitation d'équipements de téléphonie mobile sur le château d'Eau de Paron et tous documents s'y rapportant.

Annexe : projet d'avenant à la convention

---

## **007-AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – Convention d'occupation du domaine public relais de téléphonie mobile avec la société INFRACOS**

Des équipements de téléphonie mobile ont été installés sur le château d'eau de Villeneuve-sur-Yonne depuis le 01/09/2008 par la société SFR. Ce contrat a été transféré à Infracos le 1<sup>er</sup> mars 2015.

La commune de Villeneuve-sur-Yonne a signé une convention avec la société Infracos (filiale de Bouygues) et Véolia qui arrivait à échéance le 30/09/2017.

Suite au transfert de la compétence pleine et entière « eau » au 01/01/2017, la convention d'occupation doit être signée par la communauté d'Agglomération.

Il convient pour ce faire de passer une convention d'occupation dans laquelle l'agglomération autorise la société INFRACOS à exploiter une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants :

- un local technique en terrasse et/ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- un pylonet;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, branchements et autres raccordements.

La date d'entrée en vigueur de la convention est le 1<sup>er</sup> octobre 2017. La durée de la convention est de 12 années.

La redevance est fixée à quatre mille trois cent vingt-neuf euros hors taxe (4 329 € HT) par an décomposée comme suit :

- 1 620 € de redevance d'occupation
- 2 709 € d'indemnité d'exploitation

#### **Délibération :**

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT,

Considérant que la société INFRACOS continue à exploiter les équipements installés sur le château d'eau de Villeneuve-sur-Yonne depuis le transfert de la compétence « Eau »,

Considérant que l'exploitation de ces infrastructures est indispensable pour apporter les services de téléphonie mobile aux habitants du territoire,

Le conseil communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Mme le Président à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société Infracos pour l'exploitation d'équipements de téléphonie mobile sur le château d'Eau de Villeneuve-sur-Yonne et tous documents s'y rapportant.

Annexe : projet de convention

---

## **008-RESSOURCES HUMAINES - Régime des astreintes et des heures supplémentaires au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**

#### **Exposé des motifs :**

Par délibération en date du 16 mars 2017 le conseil communautaire a précisé les modalités d'organisation des astreintes ainsi que les modalités de compensation ou rémunération.

Un premier recensement avait été fait concernant les astreintes à mettre en place afin d'assurer une continuité de service au sein des deux administrations mutualisées.

Il convient de compléter ce recensement avec l'ajout d'une astreinte d'exploitation pour le service des bâtiments.

En effet, l'ensemble des interventions pèsent actuellement sur l'astreinte voirie qui n'a parfois pas les informations, les habilitations ou les compétences pour pouvoir intervenir.

Le cadre et l'élu d'astreinte pourront alors se reposer sur les qualifications des deux équipes afin de répondre aux urgences en dehors des horaires de service.

Le tableau des astreintes d'exploitation serait complété comme suit :

Le montant des astreintes correspond à celui voté au sein de la délibération initiale (astreinte d'exploitation).

#### **Délibération :**

Sous réserve de l'avis du comité technique.

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **COMPLETE** le régime des astreintes et des heures supplémentaires au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

---

## 009-RESSOURCES HUMAINES - Tableau des effectifs - Transfert de postes

### Exposé des motifs :

#### **Transfert de poste**

Le poste de responsable du service voirie a vu ses responsabilités évoluer, d'une part avec l'intégration de la gestion du pluvial (fonctionnement) à l'échelle de l'agglomération, d'autre part avec l'intégration dans son profil de poste des missions relatives à l'éclairage public. Ainsi, l'agent exerçant ses missions majoritairement pour l'agglomération, il convient de transférer son poste au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Le poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe est donc transféré à l'agglomération.

### Projet de délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** ce transfert de poste

---

## 010-RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois d'été - Saison 2019

### Exposé des motifs :

Chaque année, durant la période estivale, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit recourir à un personnel occasionnel afin d'assurer la continuité du service public en remplaçant les agents en congés et de seconder le personnel des services communaux connaissant un surcroît d'activité.

Il est donc nécessaire de procéder à la création des postes suivants (N.B. : chaque poste correspondant à la rémunération d'un agent à 35 heures sur une période d'un mois) :

#### - **Centre nautique et Tournesol :**

Compte tenu des congés annuels et de la fréquentation importante de la structure en été, durant les mois de juin, juillet, août et septembre :

- 22 *adjoints techniques* chargés des travaux de nettoyage, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,
- 4 *adjoints techniques* chargés des travaux de nettoyage à temps non complet organisés sous forme de vacances\*, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,
- 5 *adjoints administratifs* exerçant les fonctions d'hôtesse de caisse rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,
- 1 *adjoint administratif* exerçant les fonctions d'hôtesse de caisse à temps non complet organisé sous forme de vacances\*, rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,
- 43 *éducateurs territoriaux des APS* chargés de la surveillance de la baignade, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon des éducateurs territoriaux des APS pour les agents titulaires du BNSSA et du 5<sup>ème</sup> échelon des Éducateurs Territoriaux des APS pour les agents titulaires du BEESAN ou du BPJEPS,
- 6 *postes d'éducateurs territoriaux des APS* organisés sous forme de vacances\* et rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées, chargés de la surveillance de la baignade, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon des éducateurs territoriaux des APS pour les agents titulaires du BNSSA et du 5<sup>ème</sup> échelon des Éducateurs Territoriaux des APS pour les agents titulaires du BEESAN ou du BPJEPS.
- 1 *éducateur territorial des APS* titulaire du BEESAPT chargé de l'animation sportive, rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon à mi-temps.

- 8 postes d'animateurs territoriaux rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées, chargés d'assurer les missions de surveillants de plage, rémunérés sur la base du 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur

- **Déchetterie :**

Compte-tenu des congés annuels et de la fréquentation importante des 3 structures en été durant les mois de juillet et août :

- 6 adjoints techniques chargés des travaux de nettoyage, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,

- **Centre aéré de Saint Martin du Tertre :**

Compte tenu de la fréquentation importante de la structure en été durant les mois de juillet et août :

- 35 Adjoints d'animation exerçant les fonctions d'animateurs rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1, pour les agents non titulaires du BAFA et du 6<sup>ème</sup> échelon de C1, pour les agents titulaires du BAFA.

- 4 adjoints techniques chargés des travaux de nettoyage, rémunérés en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de C1,

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au chapitre 012, dépenses de personnel.

**Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

➤ **CREE** ces emplois estivaux.

*\* : l'ensemble des vacances représente un équivalent temps plein*

---

**011-RESSOURCES HUMAINES** - Modification de la délibération n° 161010020019 du 10 octobre 2016 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Exposé des motifs :**

Par délibération en date du 6 octobre 2016, la collectivité a adopté la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitare en vigueur au sein de la fonction publique territoriale.

**Complément d'IFSE pour les agents exerçant les missions de régisseur**

La collectivité a récemment été alertée sur l'impossibilité de cumuler le RIFSEEP avec l'indemnité de responsabilité de régisseur. Afin que les agents puissent continuer à bénéficier de cette prime, il convient de prévoir un complément d'IFSE pour les agents exerçant ces missions (régisseur titulaire et suppléant pour la période de remisage de caisse).

Le montant de ce complément d'IFSE sera déterminé conformément aux taux fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, et sera amené à varier en fonction du montant des fonds gérés par le régisseur. Le montant pourra être majoré au regard de sujétions particulières (horaires d'ouverture, nombre d'opérations).

Le complément d'IFSE sera versé dans la limite des plafonds autorisés par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP.

Enfin, afin de respecter les modalités de versement précédentes, le complément d'IFSE lié aux missions de régisseurs ne sera pas suspendu en cas d'absence, contrairement aux dispositions prévues au sein de la délibération initiale pour l'IFSE et le CIA.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget.

**Délibération :**

Sous réserve de l'avis du comité technique

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** les modifications de régime indemnitaire telles que présent

---

**012-EAU ET ASSAINISSEMENT** - Transfert de la compétence assainissement non collectif de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre vers les Communautés de Communes Serein Armançe (CCSA) et Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY)

**Exposé des motifs :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est membre de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre pour certaines communes en assainissement non collectif. Cette fédération prévoit dans ses statuts que chaque membre doit délibérer et se prononcer sur l'entrée d'une ou plusieurs nouvelles communes ou la sortie d'une ou plusieurs communes d'EAUX Puisaye-Forterre.

Aussi, suite au transfert de la compétence assainissement non collectif de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre vers les Communautés de Communes Serein Armançe (CCSA) et Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) il convient de délibérer.

**Délibération :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.521-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serein Armançe (CCSA) en date du 24 mai 2018 sollicitant le retrait des communes de Beaumont, Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Eson, Hauterive, Hery, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) en date du 7 novembre 2018 sollicitant le retrait des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux ;

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération EAUX Puisaye Forterre ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait de nouvelles collectivités

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Beaumont, Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Eson, Hauterive, Hery, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay et Venisy de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre au profit de la Communauté de Communes Serein Armançe ;
  - **ACCEPTE** le transfert de la compétence assainissement non collectif des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux de la Fédération EAUX Puisaye-Forterre au profit de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
  - **AUTORISE** Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
-

## **013-CADRE DE VIE ET MOYENS TECHNIQUES** - Convention avec Eco-DDS pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques ménagers issus des déchetteries

### **Exposé des motifs :**

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Suite à un différend avec l'État l'agrément d'Eco-DDS n'a pas été renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Depuis un accord ayant été trouvé, Eco-DDS bénéficie aujourd'hui d'un nouvel agrément.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des déchetteries et le service à l'usager, la Communauté d'Agglomération a pris en charge la collecte et le traitement des DDS par le biais d'un marché avec la COVED.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités territoriales les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le nouveau cahier des charges d'agrément dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat.

Une convention-type est ainsi proposée par EcoDDS allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la fin de l'agrément de l'éco-organisme.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Mme Le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses annexes.

---

## **014-ATTRACTIVITÉ ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE** - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais - Débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PA DD)

### **Exposé des motifs :**

Conscients de la nécessité de réfléchir ensemble aux enjeux d'aménagement à l'échelle de l'agglomération, de tendre vers une cohérence des politiques publiques tout en préservant et valorisant les spécificités de chaque commune, les élus de l'agglomération ont décidé par délibération du 29 juin 2017, de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce PLUi-H tiendra également lieu de Programme Local de l'Habitat qui définira les objectifs et le principe d'une politique qui exprime une réelle volonté d'élaborer une vision commune, de la décliner en projet d'aménagement du territoire pour répondre au mieux aux besoins des habitants.

Suite à la conférence des maires du 18 mai 2017 et par délibération en date du 29 juin 2017, les modalités d'une gouvernance et les objectifs à poursuivre au sein du PLUi-H ont été définis. Ce document devait être élaboré de manière partagée entre la communauté d'agglomération et les 27 communes membres afin de traduire un projet politique territorial tout en permettant la réalisation d'objectifs locaux, au plus près des attentes et des problématiques des communes et dans le respect des enjeux communautaires définis collectivement.

La volonté affirmée de l'ensemble des élus est que ce PLUi-H ne devienne pas seulement un document d'urbanisme unique pour tout le territoire mais aussi un véritable projet pour l'agglomération ; projet qui parallèlement, indiquera les volontés de développement du territoire sénonais dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne.

Bien connaître notre territoire pour mieux le défendre, bien comprendre les mutations qui sont à l'œuvre pour mieux anticiper le développement de son attractivité pour ne pas devenir un espace péri-urbain de la métropole parisienne mais un territoire avec une identité propre et un lieu de vie équilibré, sont les enjeux de cette réflexion.

Les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi-H sont :

- Le diagnostic,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- La traduction réglementaire
- L'évaluation environnementale du projet,
- L'approbation du PLUi-H (concertation, arrêt du projet et enquête publique).

Le diagnostic a été engagé début 2018 avec, à l'issue de visites de secteurs, la tenue en communes d'ateliers thématiques autour de 6 problématiques caractéristiques du Grand Sénonais :

- L'attractivité et les perspectives de développement
- L'eau, ressource, richesses et contraintes
- Habiter la cité
- Le Patrimoine et le centre-ville
- Les lieux de vie
- Les lisières urbaines

Ce diagnostic a été présenté au comité de pilotage, à l'ensemble des élus municipaux puis en réunions publiques avec à l'appui une exposition temporaire dans chaque commune

À la suite de cette période de diagnostic du territoire, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), première phase d'élaboration du PLUi-H, a été menée grâce à une implication forte de l'ensemble des élus et des acteurs institutionnels, économiques ou associatifs, un travail de terrain très important et une concertation développée autour de thématiques aussi importante que l'eau, l'habitat, la consommation de l'espace ou la place de l'agglomération aux côtés des autres pôles métropolitain, du Grand Paris et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à des échelles de territoire différentes avant d'affiner les objectifs du PADD par vallée.

Ces objectifs ont été présentés au comité de pilotage élargi aux maires des communes, aux Personnes Publiques Associées (PPA) puis en réunions publiques avec une exposition temporaire qui circulera dans chaque commune.

Parallèlement, le projet de PADD qui donne les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années a fait l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal des 27 communes de l'Agglomération Sénonaise.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD s'appuie sur deux socles :

Les grands fondements géographiques propres au territoire du Grand Sénonais qui constituent la trame paysagère,



L'intégration de trois échelles de territoire qui permettent de hiérarchiser les orientations et objectifs du PADD suivant trois grands axes ; Stratégie, Équilibre et Proximité, présentés dans la notice ci jointe.

Cette notice présente également la synthèse des principales modifications apportées à la version examinée en conseil municipal des 27 communes afin de tenir compte des remarques des communes, des Personnes Publiques Associées et celles exprimées lors des 3 réunions publiques des 7, 14, et 18 mars 2019

*N B : Les délibérations des conseils municipaux de Malay- le Grand et de Villeneuve -sur-Yonne ainsi que de Sens n'ont pas été intégrées dans cette notice car elles n'avaient pas été reçues à la date de rédaction de celle-ci. Elles seront prises en compte dans la finalisation du document de PADD dès réception, au même titre que les délibérations des autres conseils municipaux. La version définitive de ce PADD sera donc remise en séance du conseil.*

### **Délibération :**

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,
- ✓ Vu le code de l'urbanisme et els articles L.101 à L.103, L131-4, L.151-1, L.151-5 et L.153-12,
- ✓ Vu le code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302-1-2,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 adoptant la charte de gouvernance du PLUi-H,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017 portant désignation des élus référents de secteur, gouvernance et modalité d'organisation des six ateliers thématiques, composition du comité de pilotage en charge du suivi du PLUi-H,
- ✓ Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ✓ Considérant que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées,
- ✓ Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H présentées en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire

- **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLUi-H au sens des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et dans les mairies des communes membres ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- une diffusion sur le site internet consacré au PLUi-H ([http:// www.grand-senonais.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-habitat/](http://www.grand-senonais.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-habitat/))

---

## **015-HABITAT – Lutte contre l'habitat indigne : instauration de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant**

### **Exposé des motifs :**

Avant la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR), les travaux de division d'un immeuble existant n'étaient pas soumis à permis de construire si l'aspect extérieur l'immeuble et sa destination n'étaient pas modifiés. Ainsi, les divisions pouvaient échapper au contrôle des services d'urbanisme et aboutir à créer des logements non conformes.

La loi ALUR a donc créé le dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dit « permis de diviser ». Cette loi permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir un périmètre dans lequel la création de logements par division est soumise à l'autorisation du président de l'EPCI.

Ce périmètre est instauré dans les zones comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dispose de la compétence Habitat. Il lui revient à ce titre d'instaurer et de mettre en œuvre le permis de diviser, selon la volonté des villes et dans les périmètres définis par elles.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est confronté au phénomène de division pavillonnaire, qui aboutit à créer des logements trop petits, mal équipés ou insalubres, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ce permis de diviser vient compléter un arsenal juridique déjà en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne : règlement sanitaire départemental, pouvoirs de police du Maire et du Préfet pour la sécurité et la salubrité, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne...).

La mise en place de ce dispositif permettra de :

- Veiller à la santé des administrés au travers du contrôle de la qualité des logements créés par division et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indélicates liées à la tension de l'offre locative sur le territoire,
- Contrôler l'hyper-densification de certains quartiers, qui conduit à des problématiques de bruit, de gestion de déchet, de stationnement et de création de logements qui ne répondent pas aux normes,
- Constituer un point d'appui pour l'intervention des services Urbanisme, Habitat et Hygiène des villes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et développer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

La Ville de Sens a pu établir, à partir des visites effectuées par son service Hygiène-nuisances-salubrité, un périmètre comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou susceptible de développer de l'habitat dégradé.

### **Régime :**

La demande de permis de diviser comporte les éléments listés par l'arrêté du 08 décembre 2016 (notamment surface et volume des logements, diagnostics amiante et plomb, plan des travaux).

Si le dossier est complet, il fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. Le défaut de réponse dans ce délai de quinze jours vaut autorisation tacite.

Le président a l'obligation de refuser l'autorisation à chaque fois que la division contrevient à l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Par exemple, lorsque l'immeuble est frappé d'interdiction d'habiter, d'arrêté de péril ou d'insalubrité, ou encore si les logements créés ont une surface inférieure à 14 m<sup>2</sup>.

Le président peut refuser ou soumettre à conditions le permis de diviser lorsque les logements créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Lorsque les travaux de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord du Président de la Communauté d'Agglomération du

Grand Sénonais. Autrement dit, il n'est pas nécessaire, pour un propriétaire qui doit déposer une demande de permis de construire de déposer également une demande de permis de diviser.

#### **Sanction :**

Le défaut d'autorisation de division est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire qui occupe de bonne foi un local à usage d'habitation né d'une division.

En cas de division réalisée sans permis, le contrevenant s'expose à 15.000 € d'amende et 25.000 € en cas de récidive dans les 3 ans.

Le produit de l'amende est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

#### **Mise en œuvre :**

La loi n'a pas prévu de délai incompressible pour informer le public de l'entrée en vigueur du permis de diviser.

Néanmoins, afin d'organiser de manière cohérente la mise en place de cet outil et de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public, les partenaires publics (services fiscaux, PDLHI, ADIL...) et les acteurs du marché locatif privé (notaires, agents immobiliers, syndicats de copropriété...), il est proposé que le dispositif du permis de diviser entre en vigueur six mois après l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais enverra pour avis aux communes (dans le cadre du périmètre retenu) une copie de chaque demande d'autorisation. Les communes effectueront si nécessaire une visite technique et rendront leur avis à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, qui accordera ou non le permis de diviser dans un délai de quinze jours, suivant l'avis des communes et dans le respect de la loi. Sans avis de la commune, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n'adressera pas de réponse au demandeur.

Le silence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier équivaudra à une autorisation tacite. Cette dernière n'empêchera pas le Maire, le Préfet ou la Caisse d'Allocations Familiales d'agir si le logement est indécemment ou insalubre.

Pour les communes souhaitant bénéficier ultérieurement du permis de diviser, il sera possible de délibérer à nouveau pour compléter le périmètre du dispositif intercommunal.

#### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-6-1-1 et L 111-6-1-3, portant sur l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 423-70-1 et R 425-15-2,

VU le décret n°2017-1431 du 03 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU l'arrêté du 08 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Yonne, reprenant en son article 40 les règles générales d'habitabilité,

VU le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD),

VU l'avis du Préfet de l'Yonne sur le périmètre de mise en œuvre proposé,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif du permis de diviser sur le périmètre de l'Amande de Sens (plan de zonage ci-annexé)

- **PRECISE** que les demandes d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant devront être adressées en trois exemplaires, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- **PRECISE** que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte concernant la mise en œuvre de ce dispositif

Annexe : Plan de zonage du périmètre retenu

---

## **016-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS ESPACES NATURELS** - Rapport de présentation sur le principe de la délégation de service public du réseau de transport public urbain

### **Exposé des motifs** :

Considérant la prochaine arrivée à échéance (31 décembre 2019) de l'actuelle délégation de service public du réseau de transport public urbain, il convient de décider du prochain mode de gestion de ce service public. Après analyse des différentes alternatives et compte tenu des avantages présentés par le système de la délégation de service public et son adaptation aux attentes de la collectivité, exposés en détail dans le rapport annexé à la présente délibération, il est proposé de retenir ce mode de gestion.

### **Délibération** :

Vu le Règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil,

Vu les dispositions du Code des Transports,

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux le 21 mars 2019

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération relatif au choix du mode de gestion et présentant les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le choix de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation du service public de transport public urbain de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais selon les caractéristiques stipulées au rapport joint en annexe,
- **INVITE** le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Annexes : Rapport de présentation sur le principe de la DSP

---

## **017-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS** - Avis et contribution de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

### **Exposé des motifs** :

La Région Bourgogne-Franche-Comté est, selon les dispositions de la loi NOTRe, compétente pour l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en lieu et place des Départements. Suite à une réflexion qui s'est tenue entre mai 2017 et juillet 2018, celle-ci a établi un projet soumis pour avis aux EPCI. A cette occasion, l'Agglomération du Grand Sénonais souhaite faire part à la Région de sa vision de l'avenir du traitement des déchets résiduels sur son territoire sous la forme d'une contribution.

### **Projet de délibération :**

**Vu** le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets communiqué par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'accord du Bureau Communautaire du 6 novembre 2018 sur l'avenir de l'Unité d'Incinération des Déchets Non Dangereux de Sens ;

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **DONNE** un avis favorable au projet actuel de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, dont la synthèse (annexe disponible au service des assemblées)
- **CONTRIBUE** à la réflexion en cours en faisant part à la Région Bourgogne-Franche-Comté de ses réflexions sur l'avenir de son Unité d'Incinération des Déchets Non Dangereux à une échéance de dix ans en proposant le remplacement de l'équipement actuel par une unité neuve capable d'accueillir les ordures ménagères résiduelles d'une fraction notable du Département de l'Yonne. Cette contribution est annexée à la présente délibération.

---

**018-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS ESPACES NATURELS - Zone Natura 2000, financement d'actions de pâturage sur le site de Saint Martin-du-Tertre.**

Des opérations DE PÂTURAGE seront réalisées sur des terrains entretenus par ce procédé depuis le printemps 2014 et d'une superficie d'environ 1, 2 hectares.

Elles seront confiées à un prestataire de services utilisant un cheptel ovin, caprin ou bovin dont le nombre de têtes ainsi que les périodes de pâturages seront adaptés aux parcelles à entretenir et compatibles avec les objectifs de gestion inscrits au document d'objectifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le gestionnaire « espaces naturels ».

Ces travaux feront l'objet d'une demande de contrat Natura 2000 d'une durée de cinq ans auprès de la Direction Départementale des Territoires afin de bénéficier d'un financement croisé État – Union européenne.

Le coût prévisionnel de l'opération pourra subir une variation de plus ou moins 10 % de son enveloppe :

Coût du pâturage pendant 5 ans :	8 976,00 € TTC
Soit un coût annuel prévisionnel de :	1 795,20 € TTC

Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État et de l'Union européenne dans le cadre du dispositif Natura 2000, prévoyant un taux d'aide de 80 %.

Vu l'arrêté ministériel DEVL1601803A du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2013/0015 du 29 mars 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2601005 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne »,

Vu les délibérations du 11 mars 2013 et du 22 novembre 2018 autorisant la réalisation de la mission d'animation de ce site Natura 2000 par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Vu la convention cadre d'animation dont les dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions du document d'objectifs de gestion et

notamment son action 5 « Mise en place d'un pâturage extensif »,  
Le contrat avec la société assurant la prestation de pâturage sur les parcelles ZC151 et OD606 à Saint Martin-du-Tertre étant arrivée à échéance, il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais renouvelle cette opération d'entretien des pelouses restaurées par le maintien d'un pâturage extensif pour une période de cinq ans.

### **Délibération :**

Le Conseil de Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** les dispositions visées ci-dessus,
- **Autorise :**
  - la réalisation de l'opération objet de la présente délibération,
  - Madame le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,
  - A effectuer toutes les demandes de subventions correspondantes.

ANNEXE : plan des zones à pâturer

---

## **019-ESPACES NATURELS, ENERGIE ET MOBILITÉS ESPACES NATURELS -** Participation à la démarche d'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de l'Yonne

### **Exposé des motifs :**

Afin de faire émerger une stratégie commune de prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Yonne, l'État a réuni les structures en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (Gemapi) le 18 décembre 2018 et le 18 mars dernier, en proposant la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention.

Un PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités permettant de subventionner sur une durée de 6 ans une politique globale de gestion du risque d'inondation à l'échelle d'un bassin.

Cette démarche commence par l'élaboration d'un PAPI d'intention qui a pour objectif de réaliser un diagnostic complet du fonctionnement du bassin et de la nature des risques encourus, puis d'élaborer une stratégie d'action globale, et enfin de bâtir un programme d'actions selon différents axes pré-identifiés.

La seconde étape est celle du PAPI complet : sur la base des investigations menées dans le PAPI d'intention, une stratégie et un véritable programme d'actions doit être construit en concertation avec les acteurs et partenaires du territoire.

La démarche de PAPI du bassin de l'Yonne serait animée par le Syndicat de bassin Yonne Médian avec le concours de l'EPTB Seine Grands Lacs et des services de l'État. Afin de s'associer à cette démarche collective qui n'interfère pas sur les actions menées au titre de la Gemapi par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui restera maître d'ouvrage sur son territoire, il convient de conventionner avec le Syndicat de bassin Yonne Médian et de participer financièrement à l'élaboration du PAPI d'intention de l'Yonne (contribution annuelle en cours de calcul, inférieure à 5 000 €).

Le principe de cette démarche a été validé par le Bureau communautaire du 7 mars 2019.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Madame le Président :
- à conventionner avec le Syndicat de bassin Yonne Médian pour l'élaboration d'un PAPI d'intention à l'échelle du bassin versant de l'Yonne
- à engager les dépenses correspondantes sur le budget Gemapi

## **020-ATTRACTIVITÉ ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE** - Nomination de délégués pour le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents

### **Exposé des motifs :**

Afin de pouvoir évoluer vers un syndicat de bassin versant doté de toutes les compétences de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), l'actuel Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents doit être dissous. Les délégués qui y siégeaient en représentation des communes membres ne sont plus légitimes en raison du transfert des missions de la Gemapi aux EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de prononcer la dissolution du Syndicat dans sa forme actuelle, les intercommunalités doivent désigner des représentants en nombre identique à ceux détenus par les communes adhérentes, soit deux titulaires et deux suppléants par commune. Ils peuvent être choisis parmi les conseillers communautaires ou municipaux. Ces représentants siégeront en représentation-substitution des communes.

Les communes de l'Agglomération du Grand Sénonais concernées sont Sens, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Villiers-Louis. Il convient donc de désigner 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Ils seront appelés à décider de la dissolution du syndicat existant qui laissera place à une nouvelle structure où seuls les EPCI seront représentés.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ayant déjà désigné des représentants, il est proposé que ceux-ci soient reconduits. Monsieur Jack Bourand ayant démissionné de ses fonctions auprès de la commune de Malay-le-Grand, cinq délégués titulaires sont proposés pour être reconduits, à savoir : Mme Frantz, M. Moreau, M. Filleul, Mme Rossignol, M. Jouan.

Il convient donc de désigner 5 nouveaux délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **DESIGNE** ces 10 délégués titulaires et ces 10 délégués suppléants auprès du Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents :

#### **Délégués titulaires :**

Madame Véronique FRANTZ  
Monsieur Charles-Hervé MOREAU  
Monsieur Jean-Marie FILLEUL  
Madame Martine ROSSIGNOL  
Monsieur Michel JOUAN  
Monsieur Ghislain GISBRAN  
Monsieur Marc BOTIN  
Monsieur Stéphane PERENNÈS  
Monsieur Jean-Louis GAUJARD  
Monsieur Jacques FOUQUART

#### **Délégués suppléants**

Madame Séverine MAINVIS  
Madame Martine CHARETIÉ  
Monsieur Gérard PRINCE  
Monsieur Gilles SABATTIER  
Madame Laure DINET  
Monsieur Jean-Claude PIERRET  
Monsieur Pascal THERIAL  
Madame Danielle GRÉGOIRE  
Monsieur Alain PERETTI  
Madame Marine LOREZ

---

## **021-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET EMPLOI** - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales - Définition de l'intérêt communautaire

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) attribue aux communautés de communes et d'agglomération une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Cette nouvelle compétence est donc intégrée dans le bloc des compétences obligatoires relatives au développement économique. Le législateur n'a pas précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque communauté de communes ou d'agglomération de définir l'intérêt communautaire associé.

Néanmoins, à défaut de définition, la compétence est intégralement transférée à l'intercommunalité.

L'intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers sans que ces décisions ne fassent l'objet d'un passage dans les conseils municipaux des communes.

Il doit s'entendre comme la ligne de partage, au sein d'un bloc de compétence, entre les domaines d'action de la Communauté d'Agglomération et celles qui demeurent aux communes.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe préserve donc, la proximité et la capacité des communes à intervenir notamment en matière d'animation des centres villes et des centre-bourgs, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Il est proposé de définir l'intérêt communautaire au titre de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, comme suit :

- Le soutien à l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais (OCAGS)
- L'accompagnement des commerces à la transformation numérique à travers l'OCAGS,
- L'observation des dynamiques économiques et commerciales, de la fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire,
- Le soutien aux communes par des fonds de concours, des opérations d'aide au maintien et à la sauvegarde des commerces en centre-ville et centre-bourg,
- L'intégration du commerce dans le volet économique du contrat de ville
- L'élaboration d'actions collectives supra-communales de type ORAC – Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce

### **Délibération :**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5214-16 et l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **DECIDE**, au sens de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, de déclarer d'intérêt communautaire au titre de la politique locale du commerce et du soutien des activités commerciales les actions suivantes :
  - Le soutien à l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais (OCAGS)
  - L'accompagnement des commerces à la transformation numérique à travers l'OCAGS,
  - L'observation des dynamiques économiques et commerciales, de la fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire,



- Le soutien aux communes par des fonds de concours, des opérations d'aide au maintien et à la sauvegarde des commerces en centre-ville et centre-bourg,
  - L'intégration du commerce dans le volet économique du contrat de ville
  - L'élaboration d'actions collectives supra-communales de type ORAC – Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce
- **PRECISE** que la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **DIRE** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.

---

## **Sortie de Mme LANGEL**

**022-COMMERCE** - Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de 2019 à l'Office du Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais

### **Exposé des motifs :**

L'Office du Commerce et de l'Artisanat du Sénonais a été créé le 3 Juillet 2015 à l'initiative de ses membres fondateurs : la Ville de Sens, la Communauté de Communes du Sénonais, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, la Chambre de Métiers et d'Artisanat section Yonne et de l'Office de Tourisme de Sens et du Sénonais.

L'Assemblée Générale de l'association, réunie le 7 janvier 2019 a voté à l'unanimité les modifications de ses statuts ainsi que le changement de dénomination de l'association à savoir « Office du Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais » (OCAGS) afin de réaffirmer par ce changement, sa participation au développement de l'activité commerciale et artisanale de l'ensemble du territoire et, d'autre part, de permettre à tous les commerçants et artisans de figurer sur le site sans cotisations. Ils auront ainsi la possibilité « sauf refus express de leur part » d'être présent sur le site de l'Office du commerce et de l'artisanat du Grand Sénonais.

Le numérique est à ce jour un élément incontournable de promotion pour les commerçants et les artisans, mais également pour le territoire. L'Office du commerce et de l'artisanat du Grand Sénonais souhaite par cette action sensibiliser les acteurs du commerce et de l'artisanat par une présence forte sur internet, le nombre de mots-clés sur les moteurs de recherche étant alors démultiplié.

Le site internet de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais est géré désormais en direct par l'Office et non plus par un prestataire extérieur.

Cette association loi 1901 se veut être un lieu de rassemblement et de projets. Elle a pour objectif de contribuer à améliorer l'attractivité commerciale et artisanale sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans l'intérêt général des professionnels et des clients.

En tant que membre fondateur de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite apporter son soutien à l'association par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Compte tenu de la définition adoptée par le conseil communautaire en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » qui précise que le soutien à l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais (OCAGS) est d'intérêt communautaire, seule la Communauté d'Agglomération peut, dorénavant, octroyer une subvention à cette association.

En conséquence, il est proposé que le montant de la subvention de fonctionnement au titre de 2019 s'élève à 96 000 € s'établissant comme suit :

- Un montant de 30 000 € au titre de l'agglomération, montant augmenté par rapport à 2018 (20 000 €) compte tenu de la volonté d'intégrer l'ensemble des commerçants et artisans de l'Agglomération.
- Un montant de 61 000 € au titre de la participation de la Ville de Sens en tant que membre fondateur de l'association ; montant qui fera l'objet d'une diminution, de l'identique attribution de compensation de la ville de Sens dans le cadre des charges transférées,

- Un montant de 5.000 € correspondant aux frais d'hébergement de l'ancien site internet « achetez Sénonais » et la mise en place du nouveau site de l'OCAGS.

Le montant de cette subvention étant supérieur au seuil de 23 000 € défini par le décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10, alinéa 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, il convient d'établir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais, une convention qui définisse l'objet pour lequel la subvention est attribuée, son montant et ses conditions d'attribution d'utilisation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, par ce soutien financier, entend ainsi encourager le développement du commerce sur l'ensemble des zones et quartiers commerçants de son agglomération, par la mise en place d'actions, d'animations, de communication et de marketing permettant d'attirer et de fidéliser les consommateurs sur le territoire.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **DECIDE** d'attribuer à l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Sénonais, une subvention de fonctionnement de 96 000 €,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante,
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur le budget 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Annexes : Convention

### **Détail des votes :**

**Nombre de votants :** 55

**Pour :** 51

**Contre :**

**Abstentions, blancs, nuls :** 4 (Mme WEECKSTEEN, Mme LENAIN, M. CARRE, M. CHABROUX)

**Nombre de suffrages exprimés :** 51

---

## **023-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguilletes III à Sens – Cession de terrain à la SAS SF3 PRO**

### **Exposé des motifs :**

Par la délibération en date du 20/12/2018, le Conseil Communautaire a autorisé la cession du terrain cadastré ZL 438 de 3.001 m<sup>2</sup> au prix de 90 720 € TTC à la société SF3PRO, société spécialisée dans la formation à la protection rapprochée et le conseil, orientée vers le secteur des activités de sécurité et de sûreté privée.

Il convient d'apporter une modification à cette délibération concernant la superficie autorisée à la vente et la référence cadastrale du terrain après division.

Afin de faciliter l'accès des terrains, il est nécessaire pour l'aménagement interne de la voirie de la zone des Vauguilletes de rester propriétaire d'une superficie de 2m<sup>2</sup> dans l'angle de la rue de Sancey.

En conséquence, la nouvelle division de terrain réalisée par le géomètre-expert fait apparaître deux lots ; la ZL 522 d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> et la ZL 521 d'une superficie de 2 999 m<sup>2</sup> qui fera l'objet de la cession à la société SF3PRO.

Les autres termes de la délibération du 20/12/2018 restent inchangés.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la cession à la SAS SF3PRO de la parcelle ZL 521 d'une superficie de 2.999 m<sup>2</sup> au prix de 75 575 € plus 15 115 € de TVA à 20% soit 90 690 € TTC à verser à la signature de l'acte,
  - **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir.
- Annexes : Plan de localisation du terrain, extrait du SIG - Plan de bornage et division

---

## **024-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguilletes III à Sens – Agrément pour la cession du terrain de la société CJM**

Par les délibérations en date des 8 juillet 2008 et 11 décembre 2008 puis par acte de vente en date du 8 septembre 2009, la Communauté de Communes du Sénonais a vendu à la société CJM, un terrain cadastré ZL 442 d'une superficie de 4.000 m<sup>2</sup> dans la zone des Vauguilletes au prix de 119 600 € TTC.

Malgré différentes relances et accompagnements, cette société représentée par M. Charlot, n'a pas procédé, notamment pour des raisons financières, aux travaux d'aménagement qui avaient donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

Conformément au cahier des charges et à l'acte de vente, il est prévu la possibilité pour la collectivité de décider de la résolution de la vente par décision du conseil communautaire ou d'autoriser la cession du bien à un tiers agréé.

L'étude notariale de Me Arnaud nous a indiqué que la SCI 108 SCHUMAN, dont le siège social est à Le-Mée-sur-Seine souhaitait se porter acquéreur de ce terrain au montant, après négociation avec le propriétaire, de 90 000 €. La SCI portera la construction d'un bâtiment dédié au stockage et à l'expédition de biens d'occasions de toutes sortes, acquis dans le cadre de vente aux enchères et destinés à la revente par Internet.

### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **RENONCE** à toute action pendante ou à venir à l'encontre de la société CJM tendant à obtenir la résolution de l'acte du 8 septembre 2009, au titre de l'article 4 du cahier des charges de cession de terrains adopté par délibération du 8 juillet 2008.
- **AUTORISE** la vente du dit bien par la société CJM à titre de terrain à bâtir à la SCI 108 SCHUMAN au prix de 90 000 €, au titre de l'article 5 du cahier des charges susvisé et renoncer à toute rétrocession à son profit ainsi qu'à toute substitution d'acquéreur.
- **RENONCE** en conséquence à la nullité de l'acte de vente au profit de la Société CJM en date du 8 septembre 2009, pouvant être invoquée au titre de l'article 6 du cahier des charges susvisé.

Annexe : Plan de localisation du terrain, extrait du SIG

---

### **Sortie de Mme FRANTZ**

## **025-AFFAIRES CULTURELLES - Attribution d'une subvention au profit de la ville de Sens dans le cadre du festival MUSICASENS 2019**

### **Exposé des motifs :**

Face au succès des précédentes éditions du festival MUSICASENS, la municipalité de SENS a souhaité reconduire cet événement dédié à la danse et à la musique, au mois de juillet prochain.

Cinq mille spectateurs sont venus, l'an passé, soutenir cette manifestation qui permet aux artistes musiciens locaux et aux écoles de danse de partager la scène avec des artistes professionnels de dimension nationale voire internationale.

Programmé dans la ville, cet événement majeur de la saison culturelle se veut d'excellence et convivial, avec pour objectifs d'attirer toujours plus de public. Cet événement, dont la

notoriété ne cesse de croître, fêtera son 20<sup>ème</sup> anniversaire en 2019. Les dix artistes de « TOTALEMENT 80 » et la « Compagnie de danse Julien LESTEL » ont été retenus pour cette 20<sup>ème</sup> édition.

Ce festival s'inscrit tout à fait dans le cadre des manifestations qui enrichissent l'offre culturelle et l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le budget total de cet événement s'élève à 145 000 €.

Considérant l'intérêt public du festival qui bénéficie à l'ensemble de l'agglomération, la ville de Sens sollicite de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l'attribution d'une subvention de 12 000 € (montant identique en 2018)

#### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **VERSE** une subvention de 12 000 € au profit de la ville de Sens dans le cadre du festival MUSICASENS 2019.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

---

**026-TOURISME et CULTURE** - Convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre d'un cheminement doux sur les chemins de halage situés en rive droite de l'Yonne.

#### **Exposé des motifs :**

Considérant que la présence de la rivière Yonne sur le territoire intercommunal est un facteur indéniable de son attractivité, pour la qualité des paysages mais aussi en termes de déplacements, la Communauté d'agglomération du Grand sénonais a souhaité développer des activités touristiques et de loisirs sur les berges de l'Yonne, à travers le développement d'un axe cyclable allant de Saint-Denis-Les-Sens jusqu'à Armeau ; projet intitulé " Vélo-routes".

Plusieurs parties des berges de la rive droite de l'Yonne, empruntées par le "Vélo-routes" appartiennent au domaine public fluvial confié par l'État aux Voies navigables de France (VNF). Cela nécessite, pour l'agglomération et pour chaque commune faisant partie du périmètre du domaine public fluvial concerné, de conclure avec VNF, une convention de superposition d'affectations.

Cette convention stipule que Voies Navigables de France autorise la mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial qu'il gère, au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, pour la mise en œuvre et la gestion d'un cheminement doux sur le chemin de halage situé en rive droite de l'Yonne au sein des limites de l'agglomération.

#### **Délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le principe de la convention de superposition d'affectations, à signer avec Voies Navigables de France
- **AUTORISE** Madame le Président à signer cette convention ainsi que tous documents annexes.

Annexe : Convention de superposition d'affectations, avec Voies Navigables de France

---

**027-TOURISME** - Octroi de la subvention Office du Tourisme de Sens et du Sénonais.

#### **Exposé des motifs :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est compétente pour contribuer au financement de l'Office du Tourisme de Sens et du Sénonais au titre des actions et opérations de développement économique et touristique.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais aide au financement de l'Office du Tourisme par le versement d'une subvention annuelle permettant la mise en place d'actions destinées à promouvoir notre destination et à renforcer son attractivité.

Madame le Président propose de verser au même titre que 2018 à l'Office du Tourisme une subvention de 335 000 € pour 2019 à laquelle s'ajouterait la somme de 3 600 € ( soit un total de 338 600 €) afin de permettre l'organisation de concerts supplémentaires dans les 8 communes volontaires dans le cadre de l'opération « Garçon La Note »

Une convention d'objectifs fixe le programme d'actions de l'Office du Tourisme de Sens et du Sénonais et sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à sa disposition.

### **Projet de délibération :**

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** les dispositions exposées ci-dessus,
- **VOte** l'attribution à l'Office du Tourisme de Sens et du Sénonais d'une subvention de 338 600 € au titre de l'exercice 2019,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019,
- **ADOpte** les termes de la convention d'objectifs à passer avec l'Office du Tourisme concernant la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'exercice 2019,
- **CHARGE** le Président de signer l'acte à intervenir.

Annexe : Convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme de Sens et du Sénonais

**028-TOURISME** - Signature de la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à la Ville de Villeneuve-sur-Yonne dans le cadre de l'opération d'aménagement et de modernisation de l'escale fluviale à Villeneuve-sur-Yonne et de la création d'un espace paysager et de loisirs à Villeneuve-sur-Yonne

### **Exposé des motifs :**

La ville de Villeneuve-sur-Yonne souhaite lancer une opération consistant à aménager et moderniser les équipements de loisirs et de tourisme situés sur la rive gauche de l'Yonne dont la modernisation de l'escale fluviale afin d'améliorer les conditions d'accueil des plaisanciers et le cadre de vie des habitants.

Ce projet global concerne à la fois, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, pour ce qui concerne la halte fluviale au titre de sa compétence « tourisme » et la ville de Villeneuve-sur-Yonne, pour ce qui concerne les aménagements complémentaires, tels que la création d'un espace paysager et de loisirs ou encore la réfection d'un local bateau.

D'autres travaux relevant de la compétence de l'agglomération (réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, éclairage public, par exemple) doivent également être intégrés au projet.

Afin d'assurer la cohérence et la coordination des travaux il convient de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au profit de la ville de Villeneuve-sur-Yonne. Cette convention prévoit également les conditions financières entre les deux entités.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses entre l'agglomération et la commune de Villeneuve-sur-Yonne. Cette répartition est définie selon l'état actuel du projet (niveau « esquisses »). En fonction de l'avancée des études liées au projet, le conseil d'agglomération sera saisi en cas d'éventuelles modifications à apporter à cette répartition.

Nature des dépenses	Part de travaux € HT Compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Part de travaux € HT Compétences de la Ville de Villeneuve sur Yonne	Montant total (€ HT)
Travaux	620 000 €	430 000 €	1 050 000 €
Études et frais de maîtrise d'œuvre	79 850 €	22 150 €	102 000 €
<b>Total</b>	<b>699 850 €</b>	<b>452 150 €</b>	<b>1 152 000 €</b>

### Projet de délibération :

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Madame le Président à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la ville de Villeneuve-sur-Yonne

*Annexe : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement et de modernisation de l'escale fluviale de Villeneuve-sur-Yonne*

---

**029-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** - Équipement à vocation culturelle et cultuelle (culte musulman) sur la Ville de Sens - Déclaration de projet – Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sens

### Exposé des motifs

L'association Cultuelle et Culturelle de Sens (ASSCR) souhaite transférer la mosquée située 15, rue Marcelin Berthelot à Sens vers un nouvel équipement à vocation culturelle et cultuelle apte à répondre aux besoins de sa communauté.

En effet, le lieu de culte existant ne répond plus aux besoins de ses fidèles, trop exigu, ne répondant plus aux normes de sécurité et posant des problèmes de stationnement et de circulation à proximité.

Dans ce contexte, l'ACCSR a trouvé un nouveau terrain apte à accueillir ce nouvel équipement d'intérêt collectif.

Néanmoins, le zonage de ce dernier ne correspond pas en l'état aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

La concrétisation de ce projet ne peut donc aboutir qu'avec l'adaptation du zonage de ce terrain.

Le conseil municipal de Sens a donc délibéré le 13 mars 2017 sur le principe de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.300-6 et L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettant la mise en compatibilité du PLU.

Suite au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération en date du 27 mars 2017, le conseil municipal a demandé à cette dernière de poursuivre la procédure engagée.

La procédure est donc désormais conduite par la Communauté d'Agglomération.

### La procédure

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme précise :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1°) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2°) Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les grandes étapes passées de la procédure ont été les suivantes :

- Une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale, laquelle a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à évaluation environnementale,
  - Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées le 20 septembre 2018,
  - L'enquête publique, qui s'est déroulée sous la direction de Monsieur Michel Schaeegis, commissaire enquêteur, du 26 novembre 2018 au 23 janvier 2019,
  - Une réunion publique d'information et d'échanges intervenue dans le cadre de cette enquête publique le 8 janvier 2019,
  - L'accord du Préfet autorisant une dérogation à la règle de la constructibilité limitée
  - Le dépôt par le Commissaire-enquêteur de son rapport et de ses conclusions motivées
- Il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de se positionner sur le projet.

### **Les objectifs de la déclaration de projet**

La mosquée actuelle gérée par l'ASSCR est l'une des deux mosquées de Sens ; la seconde accueille uniquement les ressortissants de la communauté turque.

La mosquée se situe actuellement rue Marcellin Berthelot, dans un quartier principalement résidentiel de la Ville et accueille plus de 400 fidèles.

C'est un équipement désormais vétuste et trop exigu, qui n'est plus en capacité d'accueillir de manière correcte ses utilisateurs et qui est à l'origine de conflits avec le voisinage.

D'une part, il n'a pas la taille suffisante pour absorber l'accroissement de fréquentation dont il fait l'objet.

D'autre part, le bâtiment est ancien et vétuste. En particulier, lors de sa dernière visite de contrôle en date du 10 avril 2018, la Commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sa fermeture mettrait néanmoins en péril la possibilité pour les fidèles de continuer à pratiquer leur culte.

Pour cette raison, l'ASSCR a envisagé de construire un nouvel équipement apte à répondre à ses besoins.

La parcelle cadastrée Section ZL 271 d'une superficie de 27.915 m<sup>2</sup> qu'elle a pressenti pour ce faire, est apte à répondre à ses besoins.

Néanmoins, le zonage actuel de ce terrain ne permet pas en l'état l'implantation de cette construction.

Il est donc nécessaire d'adapter le zonage.

La réalisation de ce projet et la mise en compatibilité du PLU qui le conditionne permettra ainsi d'assurer la continuité de la liberté de culte sur le territoire, liberté fondamentale protégée par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

### **Les personnes publiques associées**

Les personnes publiques associées, à savoir notamment le Préfet, les représentants de la Ville de Sens et de la Direction Départementale des Territoires, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Chambre d'agriculture ainsi que celui de la

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ont été conviés à la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 20 septembre 2018.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

### **L'autorité environnementale**

Saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas avant l'enquête publique, l'autorité environnementale a considéré que la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet était dispensée d'évaluation environnementale.

Cette dispense a été actée par décision du Préfet en date du 15 juin 2018, également jointe au dossier d'enquête publique.

### **La dérogation à la règle de la constructibilité limitée**

Saisie d'un dossier de demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée, le Préfet a considéré que cette dérogation pouvait être accordée.

Cette dérogation a été actée par décision en date du 13 mars 2019.

### **L'enquête publique**

Tenue au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l'enquête publique a débuté le 26 novembre 2018 et a été prolongée jusqu'au 23 janvier 2019.

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion publique d'information est intervenue le 8 janvier 2019.

Étaient présentes à cette réunion quatre personnes. L'essentiel du débat a porté d'une part sur la consommation foncière liée à la suppression de l'espace vert, d'autre part sur l'utilisation du futur bâtiment.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son procès-verbal de synthèse faisant état de diverses remarques auxquelles la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais a répondu.

Au vu notamment de ces éléments, il a ensuite déposé son rapport et ses conclusions motivées dont il ressort :

#### Sur la déclaration de projet

Après avoir relevé que la mosquée actuelle qui est gérée par l'Association culturelle et culturelle de Sens et sa région est celle qui accueille le plus de fidèles et qu'elle n'est plus en capacité d'assurer des services adéquats à ses utilisateurs, le commissaire enquêteur est venu émettre un avis favorable actant de l'intérêt général du projet.

#### Sur la mise en compatibilité

À ce titre, il a également émis un avis favorable à l'évolution de la règle d'urbanisme.

Il a néanmoins recommandé, pour tenir compte des observations du public :

- « Que les bâtiments construits ne s'écartent pas trop de l'architecture contemporaine de la région ; néanmoins les claustras de terre cuite peuvent être tolérés
- Qu'aucun minaret ou croissant islamique n'apparaisse,
- Qu'aucun « appel à la prière » n'ait lieu. »

Ainsi, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au contenu du dossier présenté tout en effectuant des recommandations qui pourront, concrètement, être prises en compte par le maître d'ouvrage au moment de l'élaboration de son dossier de demande de permis de construire.

Dans ces conditions, la prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur ne nécessite aucune modification des pièces du dossier qui fait l'objet de la présente délibération.



C'est donc sur la base de ces éléments que le conseil communautaire va devoir consécutivement :

- Se prononcer sur l'intérêt général de cette opération d'aménagement telle que défini dans la déclaration de projet,
- Approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sens consécutive à cette déclaration de projet.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Locales

**VU** l'article 136 de la Loi ALUR n° 2014-366 du 4 mars 2014 ayant transféré de plein droit la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du grand Sénonais depuis le 27 mars 2017

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants)

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-9 et suivants

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville de Sens

**VU** la délibération n° DEL 170313420031 du 13 mars 2017 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

**VU** la délibération n° DEL 170619422022 du 19 juin 2017 autorisant la Communauté d'Agglomération à poursuivre la procédure de mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1629 du 20 avril 2018

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2018 précisant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ayant eu lieu le 20 septembre 2018

**VU** l'ordonnance n° E18000107/21 du 9 octobre 2018 de Madame Marie Eve Laurent, 1<sup>ère</sup> conseillère du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur Michel Schaegis en qualité de commissaire enquêteur

**VU** l'arrêté n° ARR1810251811ART du 25 octobre 2018 par lequel Madame la Présidente de l'Agglomération du grand Sénonais a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du 26 novembre 2018 au 9 janvier 2019 à 17 h

**VU** la décision de prolongation de la durée de l'enquête et d'organisation de la tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges prise par M. Schaegis, commissaire enquêteur le 17 décembre conformément à l'article L.123-9 du code de l'Environnement

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 à 17 heures

**VU** le procès-verbal de la réunion publique en date du 8 janvier 2019

**VU** l'avis de la CDPENAF en date du 18 décembre 2018 sur la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée

**VU** la décision n° DDT/SAAT/2019/009 en date du 13 mars 2019 du Préfet relative à la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée

**VU** le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur

**VU** le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

**CONSIDERANT** qu'aux termes de son avis motivé, le Commissaire-enquêteur constate l'intérêt général du projet

**CONSIDERANT** que l'avis du Commissaire-enquêteur sur la mise en compatibilité du PLU est favorable et qu'il est assorti de recommandations dont il pourra être tenu compte au stade de l'élaboration du permis de construire, puis le cas échéant de sa délivrance

Le Conseil Communautaire **À L'UNANIMITÉ**

### **ARTICLE 1**

- **DECLARE D'INTERET GENERAL** le projet de réalisation d'un équipement à vocation culturelle et culturelle, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, sur la Ville de Sens, tel que défini dans la déclaration de projet ci-annexée

### **ARTICLE 2**

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sens afin de permettre la réalisation d'un équipement à vocation culturelle et culturelle telle que présentée dans le dossier qui a été soumis à enquête publique et annexé à la présente délibération et l'actualisation des pièces du PLU qui s'en suit

### **ARTICLE 3**

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, affichée en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération, publiée au recueil des actes administratifs

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

### **ARTICLE 4**

- **DIT** que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public au service de l'Urbanisme situé 21, boulevard du 14 juillet à Sens aux jours et œuvres habituels d'ouverture du service au public et qu'il fera l'objet d'une parution sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Sens

### **ARTICLE 5**

- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

### **INFORMATION AUX CONSEILLERS**

Date du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Le 27 juin 2019 -

\_\_\_\_\_

Fin de la séance 20h15

\_\_\_\_\_

Le Président de la Communauté  
D'Agglomération du Grand Sénonais,  
Maire de Sens,

Marie-Louise FORT

DATE D'AFFICHAGE :